

Vayéra
20 Mar 'Hechvan

Les érudits de la Torah et les Tsaddikim

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5735)

(Likouteï Si'hot, tome 15, page 137)

1. Il⁽¹⁾ existe deux versions de l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, concluant les traités Bera'hot et Moéd Katan^(1*) :

A) "Les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos, ni

dans ce monde, ni dans le monde futur".

B) "Les Tsaddikim ne connaissent pas le repos...". Cette dernière version⁽²⁾ est celle qui figure dans différents textes⁽³⁾.

(1) Le 20 Mar 'Hechvan est la date de naissance du Rabbi Rachab, en 5621. On trouvera sa biographie détaillée dans le 'Hano'h La Naar. On verra aussi la note du Rabbi Rayats, du 20 Mar 'Hechvan 5705, qui est reproduite dans le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 496, selon laquelle : "J'ai vu mon père et maître, en rêve et il m'a dit : 'pendant ces vingt-quatre heures, c'est le quatre-vingt-quatrième anniversaire de la descente de mon âme dans le monde. Selon l'ordre établi, chacun de nos maîtres donnera un commentaire d'un verset du Psaume 84'. Cela veut dire que les élévations liées à l'anniversaire se poursuivent, après que l'âme ait quitté ce monde, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 2, aux pages 496 et 607. La pré-

sente causerie a déjà été publiée dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 179. Elle paraît encore une fois, avec des modifications et des ajouts. Concernant l'anniversaire, on verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 86 et dans la note 1.

(1*) Concernant les différences entre les traités Bera'hot et Moéd Katan, on verra le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 173.

(2) On verra, notamment, l'introduction du Chnei Lou'hot Ha Berit, à la page 17a et le Emek Ha Méle'h, Chaar Ha Dikna, au paragraphe 8, à la page 61c.

(3) Or Ha Torah, Parchat Vaét'hanan, à la page 67 et séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 12.

On peut penser que cette différence de formulation introduit aussi une différence de contenu. Selon la première version, il s'agit, en effet, de décrire une qualité particulière, inhérente à l'étude de la Torah, comme nous le montrerons. En revanche, dans la seconde version, il n'est pas question d'étude de la Torah, car le titre de Tsaddik peut s'appliquer, de la même façon⁽⁴⁾, à celui qui se distingue par ses bonnes actions⁽⁵⁾, mais n'est pas pour autant un érudit de la Torah. Il nous faut

donc comprendre ce qui distingue ces deux conceptions.

2. Le Ari Zal explique, dans son *Likouteï Ha Chass*, la raison pour laquelle : "les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos". Il écrit : "Dans le monde qui fait suite à la mort, les érudits se consacrent à l'étude de la Torah et ils connaissent alors l'élévation, d'un niveau vers l'autre, d'une Yechiva vers l'autre, car, tout comme D.ieu, béni soit-Il, n'a pas de fin, Sa Torah n'a pas non plus de fin".

(4) On verra le traité Nidda 16b et plusieurs autres textes, notamment le Rambam, lois de la Techouva, au début du chapitre 3.

(5) Le *Likouteï Torah*, *Parchat Masseï*, à la page 91a et *Chir Hachirim*, à la page 16c, dit que : "le Tsaddik est celui qui met en pratique les Mitsvot". Certes, le *Torah Or*, à la page 98b, faisant référence aux élévations dans l'étude de la Torah, parle de : "ce qui est écrit dans le *Likouteï Ha Chass*, du Ari Zal, à propos des Tsaddikim qui ne connaissent pas le repos", sans citer les érudits de la Torah. Néanmoins, dans les propos de nos Sages, non uniquement dans la Loi écrite, le terme de Tsaddik a un sens très large. C'est ainsi que le traité Nidda 16b dit : "il n'est pas précisé si l'homme est un Tsaddik ou un impie". On verra aussi le chapitre 1 du *Tanya*, qui exclut uniquement :

"celui qui est coupable, dans son jugement". Le Tsaddik peut donc être aussi celui qui est parvenu à la Techouva. A l'inverse, l'érudit de la Torah, y compris au sens le plus restreint, est celui qui base son service de D.ieu sur l'Attribut du fondement, Yessod. On verra, à ce propos, le *Tanya*, au chapitre 14 et le *Zohar*, tome 3, à la page 109b. A aucun moment, le terme de Tsaddik ne peut désigner qu'un érudit de la Torah, mais non celui qui fait des bonnes actions. On verra aussi le début du chapitre 'Hélek, qui dit que : "tous les Juifs ont part au monde futur, ainsi qu'il est dit : tout Ton peuple est fait de Tsaddikim... sauf...", de même que le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 5 et le commentaire de la Michna, à la fin de l'introduction.

Cette précision justifie la version selon laquelle : “les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos”. En effet, c’est précisément la Torah, ou encore, selon la formulation bien connue, “ce qui fait l’objet de la Mitsva d’étudier la Torah” qui n’a pas de fin⁽⁶⁾. Il n’y a, de ce fait, pas de repos, pas de fin aux élévations de : “l’homme qui met en pratique la Mitsva d’étudier la Torah”, de l’érudit de la Torah qui se consacre à son étude.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Mitsvot. Bien que celles-ci émanent de D.ieu, Qui n’a pas de fin, elles-mêmes, au même titre que leur objet, ont nécessairement une fin⁽⁷⁾. Et, il doit nécessairement en être ainsi à la fois pour la Mitsva elle-même, puisqu’il est dit : “vous n’y ajouterez pas et vous n’en retrancherez pas”⁽⁸⁾, ce qui n’est pas le cas pour l’étude de la Torah, en laquelle il est indispensable d’approfondir sa compréhension, comme le disent les lois de l’étude de

(6) C’est ainsi que le verset Job 11, 9, dit : “sa mesure est plus longue que la terre”.

(7) Iguéret Ha Kodech, au chapitre 10. On verra, notamment, à ce sujet, le discours ‘hassidique intitulé : “Considère, du Sanctuaire de Ta sainteté”, de 5689, à partir du chapitre 2, qui est publié dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à partir de la page 272.

(8) Reéh 13, 1. Vaét’hanan 4, 2. Rambam, lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 9, lois des révoltés, chapitre 2, au paragraphe 9 et Séfer Ha Mitsvot, Interdictions n°313 et 314. Le Rambam ne cite pas du tout le verset précédent de la Parchat Vaét’hanan. C’est aussi ce que rapporte Iguéret Ha Kodech, chapitre 29, à la page 150a. On verra aussi le commentaire du Ramban sur la Torah, qui précise : “s’il invente lui-

même une Mitsva, il transgresse une Interdiction”, à propos de ce verset de la Parchat Vaét’hanan. Le Ramban indique ensuite que l’ajout d’une Mitsva est une transgression de l’Interdiction : “vous n’ajouterez pas”, qui est un verset de la Parchat Reéh. Ce n’est pas ce que dit la Pessikta Zoutrata, à cette référence et le Adéret Elyahou sur le verset de la Parchat Vaét’hanan. Selon eux, la Parchat Vaét’hanan demande de ne pas faire un ajout aux six cent treize Mitsvot, en général et la Parchat Reéh, de ne pas faire un ajout à une Mitsva spécifique. On verra aussi le commentaire du Rav Y. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à l’Injonction n°5 et l’Interdiction n°141, le Min’hat ‘Hinou’h, à la Mitsva n°454, mais ce point ne sera pas développé ici.

la Torah⁽⁹⁾. Ceci s'applique, de la même façon, à chaque Mitsva, de manière spécifique. C'est ainsi que les Tefillin ont quatre parchemins et non cinq⁽¹⁰⁾.

C'est la raison pour laquelle ceux qui accomplissent les autres Mitsvot, les hommes de bonnes actions, connaissent effectivement une fin, à l'issue de laquelle ils peuvent prendre du repos. Ces deux façons, le repos et l'absence de repos, correspondent donc bien aux deux niveaux, la limite et l'infini.

3. On retrouve cette même différence entre la Torah et les Mitsvot en ce qui concerne le devoir de l'homme. En effet, l'obligation d'étudier la Torah n'a pas de limite et, selon les termes du Rambam⁽¹¹⁾ : "chaque Juif est tenu d'étudier la Torah, qu'il soit pauvre ou riche, qu'il soit intègre physiquement ou bien souffrant". De même, dans le temps, cette obligation est permanente⁽¹²⁾.

Ce qui vient d'être dit n'est pas vrai, en revanche, pour les Mitsvot, puisque chacune d'elles a sa propre limite, dans le temps, dans l'espace ou bien dans une autre dimension.

(9) De l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 2. On verra le Zohar, tome 1, à la page 12b, qui emploie l'expression : "développer son étude". Iguéret Ha Kodech, chapitre 21, à la page 145a affirme que : "chaque Juif est tenu de développer un point nouveau de la Torah".

(10) On verra le Sifri et le commentaire de Rachi, à ces références de la Parchat Reéh et de la Parchat Vaé'thanan.

(11) Lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 8, qui est reproduit dans le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 246.

Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, début du chapitre 155. On verra aussi les modifications qui sont introduites dans le Choul'han Arou'h, par rapport aux termes du Rambam, mais ce point ne sera pas traité ici.

(12) C'est ainsi ce que dit le verset Hochéa 1, 8 : "elle ne quittera pas ta bouche... tu l'étudieras jour et nuit" et l'on sait que la punition la plus sévère est infligée à celui qui pourrait étudier la Torah, mais ne le fait pas, selon le traité Sanhédrin 99a et l'on verra aussi le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 98c.

4. D'après ce qui vient d'être dit, on comprend difficilement la version : "les Tsaddikim ne connaissent pas le repos", qui s'appliquent aussi aux hommes de bonnes actions, mettant en pratique les Mitsvot, comme on l'a dit. En effet, comment dire de celui qui adopte ce service de D.ieu limité qu'il ne connaît pas le repos, une attitude spécifiquement liée à ce qui n'a pas de limite ?

Il faut bien en conclure que les Mitsvot possèdent aussi la qualité de ce qui n'a pas de limite, ce qui justifie la version selon laquelle : "les Tsaddikim ne connaissent pas le repos".

5. On pourrait penser que la Hala'ha⁽¹³⁾ selon laquelle : "on suspend l'étude de la Torah pour mettre en pratique une Mitsva dont on ne peut pas confier la pratique à quelqu'un d'autre" permet effectivement d'établir que les Mitsvot ont, elles-mêmes, un caractère infini. En effet, si elles ne possédaient que la limite, comment pourraient-elles repousser l'étude de la Torah, qui est infinie⁽¹⁴⁾ ?

Mais, en réalité, cela ne prouve pas que les Mitsvot soient infinies, car on suspend l'étude de la Torah, en pareil cas, non pas du fait de la qualité des Mitsvot, mais bien parce qu'un manque de pratique de la Mitsva entache l'étude de la Torah, comme nous le montrerons.

(13) Traité Moéd Katan, à partir de la page 9a. Rambam, lois de l'étude de la Torah, chapitre 3, au paragraphe 4 et lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

(14) Tanya, chapitre 37, à la page 49a et, de même, lois de l'étude de la Torah, même référence, que le texte citera par la suite : "on suspend l'étude de la Torah pour mettre en pratique une Mitsva concrètement applicable dont on ne peut pas confier la pratique à quelqu'un d'autre, car tel

est l'objectif de l'homme et la finalité de sa création, bâtir la demeure de D.ieu, béni soit-Il, parmi les créatures inférieures". Néanmoins, les Mitsvot sont l'objectif de l'homme uniquement par rapport à la finalité de sa création. En revanche, pour ce qui est de la Torah et des Mitsvot, elles n'appartiennent pas à la même catégorie et rien ne justifie donc que l'on suspende l'étude de la Torah pour mettre en pratique la Mitsva. En effet, comment l'infini pourrait-il être repoussé par le fini, comme le demande le texte ?

6. L'Admour Hazaken écrit⁽¹⁵⁾, justifiant la raison de cette Hala'ha : "il interrompra son étude et il accomplira la Mitsva, car c'est là l'objectif de l'homme, comme le soulignent les Sages⁽¹⁶⁾ : la finalité de la sagesse est la Techouva et les bonnes actions. S'il n'en est pas ainsi, cela veut dire que l'on n'a pas étudié dans le but d'appliquer et, dès lors, il aurait été préférable que..."⁽¹⁷⁾.

Après avoir donné une raison positive⁽¹⁸⁾, justifiant l'interruption de l'étude pour mettre en pratique la Mitsva, le fait que la pratique soit l'objectif de l'homme, l'Admour Hazaken ajoute aussitôt : "s'il n'en est pas ainsi, cela veut dire que l'on n'a pas étudié dans le but d'appliquer", ce qui signifie que, sans la pratique, l'étude de la Torah n'est pas ce qu'elle devrait être.

Il en résulte que la définition de la Mitsva en tant qu'objectif de l'homme n'est pas suffisante pour repousser l'étude de la Torah. Car, s'il est vrai que la Mitsva est effectivement l'objectif de l'homme, elle n'en est pas moins limitée et elle ne peut donc pas repousser l'étude de la Torah, qui est infinie. C'est aussi ce qui explique l'ajout de l'Admour Hazaken : "s'il n'en est pas ainsi, cela veut dire que l'on n'a pas étudié dans le but d'appliquer".

Il est ainsi établi que la pratique de la Mitsva est bien l'objectif de l'homme⁽¹⁹⁾, dans son ensemble, y compris par son intellect. Aussi, nos Sages disent-ils que : "l'objectif de la sagesse est la Techouva et les bonnes actions". En ce sens, le terme "objectif" désigne aussi la perfection et la sagesse, qui est bien ici celle de la Torah. En conséquence : "s'il n'en est pas ainsi, cela veut dire que

(15) Lois de l'étude de la Torah, à la même référence.

(16) Traité Bera'hot 17a.

(17) Yerouchalmi, premier chapitre du traité Bera'hot, au paragraphe 2 et Babli, à la fin du second chapitre du traité Bera'hot.

(18) Comme le dit le Tanya, selon ce qui a été indiqué dans la note 14.

(19) On notera que, dans ce verset Kohélet 12, 13 et dans sa reproduction par les Sages, il est dit aussi : "craindre D.ieu", "Techouva".

l'on n'a pas étudié dans le but d'appliquer", que l'étude de la Torah n'a pas été ce qu'elle devrait être.

7. On peut penser que l'explication de tout cela est la suivante. Les Mitsvot^(19*) présentent deux aspects⁽²⁰⁾, comme on le proclame par la formulation de la bénédiction des Mitsvot. En effet, il y a, d'une part, un point commun à toutes : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements" et, d'autre part, une particularité de chacune : "Il nous a ordonné" d'accomplir telle Mitsva. Cela veut dire que :

A) chaque Mitsva à ses propres limites, qui la distinguent de toutes les autres Mitsvot et, de ce point de vue, une Mitsva est effectivement limitée,

B) le point commun à l'ensemble des Mitsvot fait qu'elles sont toutes infinies.

Ainsi, les différents aspects d'une Mitsva, qui la distinguent de toutes les autres, expriment la limite que possèdent les Mitsvot, alors que la partie commune à toutes les Mitsvot, le fait qu'elles sont toutes des Injonctions, d'une manière identique, émane de

(19*) On notera qu'il en est ainsi dans toute la création, jusque dans le moindre détail. Il y a, d'une part, un aspect général, commun à tous, la création permanente à partir du néant, par la Parole de D.ieu et par la force de Son Essence, béni soit-Il et, d'autre part, la forme spécifique de chacune, par le désir de D.ieu, s'introduisant en Sa Sagesse. On verra, à ce propos, le début du Kountrass Ets 'Haïim et le Torah Or, dans le discours 'hassidique intitulé : "la Mitsva des lumières de

'Hanouka", commentant le verset : "l'Éternel a fait tout ce qu'Il a voulu". On notera que cette expression figure dans le verset Tehilim 135, 6. Le discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage en Israël", de 5700, cite, en outre, la suite de ce verset : "dans les cieux et sur la terre".

(20) On consultera le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à partir de la page 39a et, plus longuement, le Atéret Roch, à partir de la page 58a et à partir de la page 58a.

la Volonté de D.ieu, béni soit-Il. En effet, la Volonté divine des Mitsvot est plus haute que leurs limites et leurs différences. Comme le soulignent nos Sages⁽²¹⁾, dont la mémoire est une bénédiction : “ne soupèse pas les Mitsvot de la Torah... la plus légère... la plus sévère...”. L'aspect général des Mitsvot, la Volonté de D.ieu, dépasse toutes les limites.

Bien plus, on connaît la raison⁽²²⁾ pour laquelle : “celui qui se consacre à une Mitsva est dispensé d'accomplir une autre Mitsva”⁽²³⁾. En effet, il y a, dans chaque Mitsva, toutes les autres à la fois et, de ce fait, quand on en accomplit une, c'est comme si l'on mettait en pratique toutes les autres, au même moment, car la Volonté profonde des Mitsvot transcende tous les découpages⁽²⁴⁾.

Cela veut dire qu'en mettant en pratique une certaine Mitsva, qui, par ses particularités, se sépare et se distingue de toutes les autres, on établit une relation avec l'ensemble des Mitsvot, avec l'aspect infini qu'elles possèdent toutes.

8. Ce qui est vrai des Mitsvot et de leur objet, s'applique aussi à leur pratique par les Juifs, à l'homme qui les accomplit. L'obligation de chaque Mitsva est, certes, limitée dans le temps, comme on l'a indiqué au paragraphe 2. En revanche, un Juif a le devoir permanent de mettre en pratique les Mitsvot, en général. Comme le constatent nos Sages, dans la Michna⁽²⁵⁾ : “J'ai été créé pour servir mon Créateur”. Ainsi, chaque instant en lequel : “j'ai été créé”, chaque instant de l'existence de l'homme a pour

(21) On verra, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Ekev, au chapitre 2, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 6, au paragraphe 2 et le Yalkout Chimeoni, Parchat Yethro, au paragraphe 298.

(22) Séquence de discours 'hassidiques de 5666, aux pages 68 et 622 et discours 'hassidique intitulé : “pour multiplier la sagesse”, de 5700, au chapitre 3, dans le Séfer Ha

Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 435b.

(23) Traité Soukka 25a.

(24) On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5666, même référence, à la page 522. On verra le commentaire de la Michna, du Rambam, traité Avot, au début du chapitre 2 et le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1192 et dans la note 2.

(25) A la fin du traité Kiddouchin.

objet, pour finalité, le service du Créateur, “car c’est le but de l’homme”, comme on l’a expliqué et le Choul’han Arou’h tranche que : “toutes les actions seront pour le Nom de D.ieu”⁽²⁶⁾ et : “en toutes tes voies, connais-Le”⁽²⁷⁾.

9. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre la différence entre les deux versions, qui sont, en fait, deux conceptions différentes. Du point de vue des aspects limités des Mitsvot, seuls : “les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos”. En revanche, si l’on tient compte de l’aspect général des Mitsvot, qui n’a pas de limite, tous “les Tsaddikim ne connaissent pas le repos”, y compris les hommes de bonnes actions.

10. Cependant, une précision reste encore nécessaire. Il est expliqué, par ailleurs⁽²⁸⁾, que seuls “les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos... dans le monde futur”, comme l’explique le Ari Zal, dans son Likouteï Ha Chass : “c’est le sens ésotérique du verset : ‘l’homme part à son travail’⁽²⁹⁾, pour se consacrer à la Torah, dans ce qu’il peut accomplir en ce monde”.

C’est la raison pour laquelle seuls : “les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos... dans le monde futur”, car, dans le Gan Eden, là où se rend “l’homme”, quand il quitte ce monde, seul est pris en compte le “travail” de l’étude de la Torah⁽³⁰⁾, mais non la pratique des Mitsvot⁽³¹⁾.

(26) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12.

(27) Michlé 3, 6. Rambam, lois des opinions, à la fin du chapitre 3. Tour et Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 231.

(28) On verra le Likouteï Si’hot, tome 14, à partir de la page 174 et les références indiquées.

(29) Tehilim 104, 23.

(30) On verra, notamment, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 17, le Likouteï Torah, Parchat Vaét’hanan, à partir de la page 6b et le Séfer Ha Mitsvot du Tséma’h Tsédek, à la page 15b.

(31) On verra, en particulier, le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence.

Mais, cette conclusion conduit à s'interroger sur la version : "les Tsaddikim ne connaissent pas le repos". Il est vrai que les Mitsvot permettent une élévation sans limite, car elles possèdent aussi un caractère infini. Néanmoins, comment dire que : "les Tsaddikim ne connaissent pas le repos dans le monde futur", parce que : "l'homme part à son travail", dans ce monde futur, alors que, dans le Gan Eden, il n'y a pas de pratique des Mitsvot ?

L'explication est, en fait, la suivante. On sait que l'expression : "monde futur" reçoit deux explications, le Gan Eden, d'une part, qui est appelé ainsi parce que : "il est accordé à l'homme après sa vie dans ce monde"⁽³²⁾ et le monde de la résurrection⁽³³⁾, d'autre part.

(32) Rambam, lois de la Techouva, à la fin du chapitre 8. On notera qu'il reproduit ce verset, selon la version présentée dans l'édition de Rome : "que Tu as caché... Tu as fait".

(33) Nos Sages disent, dans le traité Sanhédrin, au début du chapitre 'Hélek, que : "tous les enfants d'Israël ont part au monde futur... et voici ceux qui n'y ont pas part, celui qui prétend que la Torah n'instaure pas la

On peut donc penser que la signification du "monde futur", dans cet enseignement de nos Sages, dépend de ces deux versions. Si l'on dit que : "les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos", du fait de l'élévation de la Torah, le "monde futur" est alors également le Gan Eden, dans lequel est pris en compte le "travail" de la Torah, mais non la pratique des Mitsvot. En revanche, selon la version : "les Tsaddikim ne connaissent pas le repos", qui inclut aussi cette pratique des Mitsvot, le "monde futur" est alors celui de la résurrection des morts, quand reviendra encore une fois le temps du "travail" des Mitsvot.

11. Mais, l'on pourrait encore poser les questions suivantes :

A) Les Sages disent⁽³⁴⁾ que : "les Mitsvot seront abrogées

résurrection des morts". La Guemara explique, à cette référence, que : "il nie la résurrection et elle ne le concernera donc pas, mesure pour mesure".

(34) Traité Nidda 61b. Concernant ceci et, de même, ce que le texte dira par la suite, on consultera le Sdeï 'Hémed, principes, se demandant si les Mitsvot seront alors abrogées. On verra aussi les références qui sont citées.

dans le monde futur” et l’Admour Hazaken précise⁽³⁵⁾ : “c’est-à-dire lors de la résurrection des morts”.

B) Plusieurs textes de ‘Hassidout expliquent⁽³⁶⁾ que, selon les Sages, “les Tsaddikim ne connaissent pas le repos”, car ils reçoivent une élévation permanente, d’un niveau vers l’autre, au sein du Gan Eden. Dans le monde futur, à l’inverse, il y aura aussi un Chabbat, un temps en lequel on se reposera également de telles élévations⁽³⁷⁾. Comment ceci s’accorde-t-il avec l’explication, précédemment énoncée, selon laquelle la version : “les Tsaddikim ne connaissent pas le repos” se rapporte non pas au Gan

Eden, mais bien au monde de la résurrection ?

L’explication est la suivante. Le monde de la résurrection compte deux périodes⁽³⁸⁾. De la première, chaque Juif dit⁽³⁹⁾ : “Là-bas, nous ferons comme l’ordonne Ta Volonté”. Les Mitsvot y existeront encore, de même que les élévations qu’elles apportent. Puis, dans la seconde période, elles seront abolies. L’une des preuves que l’on peut citer, à ce propos, est la suivante. Comme on le sait, les Sages disent⁽⁴⁰⁾ que, dans le monde futur, “Moché et Aharon seront avec nous” et l’on offrira alors des sacrifices, on mettra en pratique les

(35) Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26, à la page 145a.

(36) Or Ha Torah et séquence de discours ‘hassidiques de 5666, aux références citées dans la note 3.

(37) Comme l’écrit le Ari Zal, dans le Likouteï Ha Chass, à cette référence : “dans le monde futur, après la résurrection, ils connaîtront le repos”. Néanmoins, cette explication est donnée selon la version qui dit que : “les érudits de la Torah ne connaissent pas le repos”, ce qui n’est pas le cas des références citées dans la note précédente.

(38) On verra la séquence de discours ‘hassidiques de 5666, à partir de la page 97 et à la page 105, qui dit : “lorsque l’on dit qu’il n’y aura plus d’élévation dans le monde futur, cela veut dire que...”.

(39) Selon le rituel de la prière de Moussaf.

(40) Tossafot sur le traité Pessa’him 114b. On verra aussi le traité Yoma 5b et le Sdeï ‘Hémed, à la même référence.

Mitsvot, d'autant qu'un sacrifice apporte l'élévation, notamment celle de la vitalité de l'animal, qui se hisse alors du bas vers le haut, comme l'expliquent différents textes. Cela veut dire que, même après la résurrection, il y aura encore des Mitsvot et des élévations.

12. Toutefois, un point n'a pas encore été éclairci. L'expression : "ne connaissent pas le repos" signifie que les élévations des Tsaddikim sont régulières, sans interruption. D'après la première explication que l'on a donnée, selon laquelle : "les Tsaddikim ne connaissent pas le repos dans le monde futur" s'applique à une période de la résurrection, il y aurait bien une interruption du "repos" dans le Gan Eden, entre ce monde et celui de la résurrection, puisque l'on ne retrouvera pas, dans le Gan Eden, le "travail" des Mitsvot.

L'explication de tout cela est en fait la suivante. On a indiqué, au préalable, que la pratique des Mitsvot, est concevable uniquement dans ce monde, lorsque l'âme est introduite dans un corps physique. En revanche, quand elle se trouve dans le Gan Eden, sans ce corps, la pratique des Mitsvot n'a plus de sens.

De ce fait, par rapport au service de D.ieu des hommes de bonnes actions, des Tsaddikim et en relation avec lui, parce que ce service est concevable uniquement quand l'âme se trouve dans le corps, la période du Gan Eden, en laquelle l'âme n'a pas de corps, est inexistante. Plus précisément, la pratique des Mitsvot est liée au corps, qui doit donc exister. En effet, quand une âme ne se trouve pas dans un corps, elle n'est pas soumise à la dimension du temps⁽⁴¹⁾. Ainsi, les âmes des hommes de bonnes

(41) Ceci permet de comprendre qu'il ne soit indiqué nulle part, selon la conception qui dit que l'astreinte des Mitsvot à treize ans est une Hala'ha donnée à Moché sur le mont Sinaï, un Décret de D.ieu, celle, notamment, des responsa du Roch, au principe n°16 et du commentaire de Rachi sur

le traité Avot, chapitre 5, Michna 21, deuxième explication, que : "un enfant, quand il se lèvera, lors de la résurrection des morts, sera immédiatement astreint à la pratique des Mitsvot, si treize ans se sont bien écoulés depuis sa naissance".

actions ne reçoivent pas d'élévation, quand elles se trouvent dans le Gan Eden, mais cela ne signifie pas pour autant que ces élévations soient alors interrompues.

On peut citer un exemple. Le Gaon de Ragatchov explique⁽⁴²⁾ qu'il ne peut pas y avoir d'ajout au temps, quand l'âme se trouve là-haut et que son lien avec le corps est alors rompu. En effet, l'âme connaît, en cette période, l'élévation dans le Gan Eden et, dans son "monde", le temps n'intervient pas dans les lois de la Torah, même s'il existe

dans la récompense des Mitsvot et de l'étude de la Torah. On sait, par exemple, que le milieu de la nuit existe aussi dans le Gan Eden.

13. On peut également donner la précision suivante. Le Rabbi Rachab, dont l'âme est en Eden, qui naquit le 20 Mar 'Hechvan, écrit ceci, dans son testament⁽⁴³⁾ : "peut-être est-il possible de dire également, d'une manière plus profonde, d'après ce que j'ai entendu de mon père et maître, dont la mémoire est une bénédiction, qu'un Tsaddik parfait, reçoit, également dans

(42) Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 8, au paragraphe 4. On verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 103, dans la note 45, qui dit que, y compris d'après l'avis du Rabad, à cette référence,

on peut considérer, tout au moins, que le temps tel qu'il est dans ce monde, n'a pas de sens.

(43) Imprimée dans le Kountrass 'Hano'h Le Naar, à partir de la page 31.

le Gan Eden l'éclairage de la Lumière de l'En Sof qui entoure les mondes, le Sovev⁽⁴⁴⁾. On peut en conclure qu'il y a, là-bas également, une certaine forme de pratique des Mitsvot, comparables, d'une certaine façon, à celles que l'on accomplira dans le monde futur. C'est la raison pour laquelle le respect des parents consiste aussi à les faire entrer dans le Gan Eden".

Telle est, en fait, la signification profonde des mots suivants du Rambam⁽⁴⁵⁾ : "Voici ce que disent les premiers Sages⁽⁴⁶⁾. Dans le monde futur, les Tsaddikim seront assis, leur couronne sur leur tête et ils recevront le reflet de la Présence divine. Ceci te permet d'établir que, là-bas, il n'y a pas de corps", puisque, selon le Rambam, le monde futur désigne ici le Gan Eden⁽⁴⁷⁾. De même, l'expression : "leur couronne, sur leur

(44) On en trouvera la preuve dans le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 18b : "ils sont assis en rond". Ceci peut être lié à l'affirmation suivante de nos Sages, à la fin du traité Taanit : "le Saint béni soit-Il fera une danse en rond pour les Tsaddikim et Il sera parmi eux, dans le Gan Eden". Le Eïn Yaakov retient une autre version : "le Saint béni soit-Il fera une danse en rond pour les Tsaddikim, dans le Gan Eden". Cette danse en rond émane du niveau de Sovev, selon le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, à la page 6b. Certes, le Likouteï Torah, à cette référence, traite de la révélation du Sovev que l'on recevra dans le monde futur. Néanmoins, l'expression : "monde futur" reçoit plusieurs explications, comme le texte le disait au

préalable. A différentes références, ceci inclut tout ce qui fait suite à la vie dans ce monde, comme l'explique le Rambam, dans ses lois de la Techouva, à la fin du chapitre 8. D'autres références donnent une explication diamétralement opposée et limitent cette période à ce qui fera suite à la résurrection des morts, précisément après l'abolition des Mitsvot, comme l'indique Iguéret Ha Kodech, à la même référence.

(45) Lois de la Techouva, chapitre 8, au paragraphe 2.

(46) Traité Bera'hot 17a.

(47) Tel n'est pas l'avis du Ramban, dans son Chaar Ha Guemoul, qui considère qu'il s'agit de la résurrection des morts.

tête”, fait allusion à la perception qu’ils recevront. C’est leur couronne, comme le dit le roi Chlomo⁽⁴⁸⁾ : “la couronne qui lui a été donnée par sa mère”. De même, la couronne dont parlent ici les Sages est celle de la connaissance. Et, pourquoi est-il dit qu’ils perçoivent le reflet de la Présence divine ? Parce qu’ils comprennent la Vérité du Saint béni soit-Il, ce qu’ils ne peuvent pas faire quand ils se trouvent dans un corps sombre et obscur.”

On peut penser que le Gan Eden se caractérise par deux points, d’une part, “leur couronne sur leur tête”, puisqu’une couronne est effectivement posée sur la tête, au-dessus d’elle et qu’elle l’entoure, ce qui fait allusion à la connaissance de la Lumière du Sovev, celle qui entoure⁽⁴⁹⁾. Mais, d’autre part, “ils perçoivent le reflet de la Présence divine, ils comprennent et ils savent”⁽⁵⁰⁾, l’élévation, d’une étape vers l’autre, dans la perception de la Torah, jusqu’à en avoir une connaissance profonde⁽⁵¹⁾.

(48) Chir Hachirim 3, 11. On peut penser que le Rambam veut dire, dans son commentaire de la Michna, à la fin du traité Taanit que ce verset, comme le précise le commentaire de Rachi, fait allusion à la relation du Saint béni soit-Il et de l’assemblée d’Israël. Ceci permet de comprendre la preuve que le Rambam tire de ce verset. En effet, pourquoi celui-là plutôt qu’un autre ? On peut donc penser qu’au sens simple, il parle effectivement d’une couronne.

(49) Comme il est écrit dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 17 : “leur couronne sur leur tête : la couronne entoure. Elle est du niveau de Sovev.”

(50) On verra la fin de ce passage du Rambam : “les Juifs seront de grands Sages, connaissant les idées cachées et ils percevront leur Créateur, selon la force de l’homme”. Il y a donc bien là trois niveaux. On verra aussi, à ce propos, le début des lois des fondements de la Torah, chapitre 2, au paragraphe 2 : “s’il médite... il en concevra la sagesse et il aura soif de savoir”, mais ce point ne sera pas développé ici.

(51) Il y a bien là deux niveaux, le plaisir du reflet que l’on ne comprend pas pleinement et le plaisir véritable des Tsaddikim, qui perçoivent pleinement, comme le dit le Zohar, tome 1, Parchat Toledot, à la page 135b, dans le Midrash Ha Néélam.

Il en résulte que l'on peut trouver, dans le Gan Eden, l'équivalent de la pratique des Mitsvot, ce qui explique que : "les Tsaddikim parfaits⁽⁵²⁾ ne connaissent pas le repos", également parce qu'ils mettent en pratique les Mitsvot, dans le Gan Eden.

(52) Il n'en est pas de même, en revanche, pour de simples Tsaddikim. C'est la raison pour laquelle le Likouteï Ha Chass adopte la version et l'explication : "les érudits qui ensei-

gnent ce qu'ils connaissent", selon le traité Temoura 23b. Ceci s'applique à tous les érudits de la Torah, mais non à tous les Tsaddikim.